

Le mot du juriste

Une erreur tarifaire ne remet pas en cause un contrat d'obligation d'achat

Le mot de Sylvain Bergès, avocat associé, cabinet Racine.

Le 12 février 2018, la Cour administrative d'appel de Marseille (req. n°17MA00134) a annulé un jugement du tribunal administratif de Bastia (req. n°1501122 et 1600835) qui avait considéré que l'erreur commise par EDF lors de la signature d'un contrat d'obligation d'achat justifiait que cette dernière puisse rétroactivement et pour le futur modifier le tarif d'achat initialement arrêté par les parties. La Cour a considéré que le contrat n'était pas illicite (1.) et que l'erreur commise par EDF n'avait pas vicié son consentement (2.). Le contrat devait donc pleinement être exécuté.

1. Le contrat n'était pas illicite

Le 14 décembre 2009, la société Corsica Sole 3 a déposé auprès d'EDF une demande de contrat d'achat d'électricité devant être produite par une centrale photovoltaïque. Le 27 décembre 2012, EDF et la société Corsica Sole 3 ont signé le contrat d'achat en visant les conditions tarifaires fixées par un arrêté ministériel du 10 juillet 2006. Le 27 février 2015, EDF a estimé qu'une erreur tarifaire s'était glissée dans le contrat et que le tarif applicable était celui résultant d'un arrêté du 12 janvier 2010. Ce second arrêté étant moins favorable au producteur un différend est né entre les parties.

EDF soutenait en premier lieu qu'elle était — comme le producteur — tenue d'appliquer la réglementation d'ordre public relative à l'obligation d'achat ; en ce compris les arrêtés tarifaires fixés par le ministre. En second lieu, elle indiquait que les dispositions tarifaires étaient divisibles du reste du contrat et pouvaient donc être remplacées sans que le contrat n'en fût affecté.

La Cour a, au contraire, considéré que les dispositions tarifaires qui étaient déterminantes pour les parties — pour le producteur qui a porté le projet et pour EDF qui obtient sur ce fondement une compensation des obligations de service public qu'elle supporte — ne pouvaient

aucunement être considérées comme séparables du reste du contrat. Elle a, par ailleurs, retenu que les dispositions législatives évoquées fixaient un plancher tarifaire et nullement un maximum. EDF pouvait donc accepter (même involontairement) d'acheter l'électricité à un prix plus élevé que celui fixé par arrêté ministériel.

On voit mal cependant ce qui aurait pu conduire EDF à adopter un tel comportement. D'une part, cette dernière ne se fait compenser les coûts d'achat qu'à hauteur des tarifs fixés par le ministre et, d'autre part, à supposer qu'EDF ait eu besoin de l'énergie cédée par la société Corsica Sole 3, elle aurait pu l'acheter à un prix moindre sur le marché. L'achat à un prix supérieur au tarif ne paraît donc pas rationnel. Il n'en reste pas moins que le contrat n'est pas illicite pour autant. Le juge ne pouvait donc l'écarter pour trancher le litige et devait s'y reporter fidèlement.

2. L'erreur commise par EDF n'avait pas vicié son consentement

La Cour énonce que « l'erreur commise par EDF sur le tarif applicable n'a pas eu pour effet de vicier son consentement » et que « dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter l'application du contrat ». Traditionnellement l'erreur vicie le consentement de l'une des parties au contrat lorsqu'elle a porté sur un élément déterminant, lors de la conclusion du contrat, et qu'elle est excusable. Le prix d'un contrat de vente semble être un élément déterminant. Au cas d'espèce, la Cour a considéré qu'il l'était lorsqu'elle a traité du caractère divisible de la clause tarifaire. Le second critère tient au caractère excusable de l'erreur. Si l'événement considéré révèle une inattention, une faute ou une légèreté dans l'analyse du cadre légal applicable au contrat, il ne sera pas excusable et ne pourra être qualifié d'erreur. Ainsi, l'erreur dans l'application d'un texte de loi est rarement admise par le juge administratif ; surtout lorsqu'elle a été commise par l'administration. Il semble donc que le juge a souhaité sanctionner la légèreté dont a fait preuve l'acheteur au jour de la signature du contrat.

En tout hypothèse, cette décision renforce la sécurité juridique des opérations d'acquisition et de vente de projets de production d'énergie provenant de sources renouvelables dès lors que le bénéfice des tarifs est généralement déduit d'un courrier d'EDF attestant de la date de réception de la demande de contrat d'achat et, corrélativement, du niveau de tarif auquel est éligible le pétitionnaire.